

Montpellier, le 30 août 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024.08.DRCL.0439

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à l'établissement de servitudes d'utilité publique sur les digues de protection contre les inondations des communes de Cazouls-d'Hérault, Florensac, Saint-Thibéry

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2024-58 du 27 janvier 2024 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.10.DRCL.0477 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** le courrier du 26 avril 2024 par lequel le directeur départemental des territoires et de la mer déclare complet et régulier le dossier d'autorisation environnementale déposé par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée;
- VU** la délibération de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée du 16 février 2023 approuvant le lancement de la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;
- VU** la décision n°E24000065/34 du 14 juin 2024 du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Claude HEMAIN, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **lundi 14 octobre 2024 à 9h00 au vendredi 15 novembre 2024 à 17h00**, soit durant 33 jours consécutifs sur les communes de Cazouls-d'hérault, Florensac, Saint-Thibéry à des enquêtes publiques conjointes préalables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'institution de servitudes prévues à l'article L. 566-12-2 du Code de l'environnement ;
- l'identification des parcelles sur lesquelles les servitudes devront être instituées, ainsi que leurs propriétaires ou ayants-droits.

Le projet a pour but d'instaurer des servitudes d'utilité publique aux fins de permettre à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, en sa qualité de gestionnaire :

- d'assurer la conservation des ouvrages existants construits ou à réhabiliter, en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- réaliser les ouvrages complémentaires nécessaires ;
- effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures précités qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- maintenir ces ouvrages ou aménagements en bon état de fonctionnement ;
- assurer un passage permettant la surveillance et l'auscultation des ouvrages, leur exploitation, leur entretien ainsi que l'exécution de travaux.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude HEMAIN, retraité de la fonction publique territoriale, a été désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est monsieur Guilhem FERRER- chargé de mission ouvrages hydrauliques à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée – 04 11 79 02 15 – g.ferrer@agglohm.net

ARTICLE 4 :

Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête sera déposé et consultable **du lundi 14 octobre 2024 à 9h00 au vendredi 15 novembre 2024 à 17h00** dans chacune des mairies concernées aux jours et heures d'ouvertures habituels précisées ci-après :

Cazouls-d'Hérault 3 place de la fontaine	Lundi 10h00 – 12h00 mardi 17h00 – 19h00 du mercredi au vendredi 10h00- 12h00
Florensac avenue Jean Jaurès	Du lundi au vendredi 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
Saint-Thibéry 1 place de la mairie	Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

* sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications>

* sur un poste informatique mis à disposition du public en préfecture de l'Hérault accessible sur rendez-vous auprès du bureau de l'environnement (tel 04 67 61 61 61).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Hérault, bureau de l'environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant les enquêtes publiques conjointes du **lundi 14 octobre 2024 à 9h00 au vendredi 15 novembre 2024 à 17h00** :

* sur les registres d'enquêtes déposés aux mairies de Cazouls-d'Hérault, Florensac, Saint-Thibéry,

* par correspondance au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais aux registres déposés au siège des enquêtes publiques après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Thibéry
à l'attention du commissaire-enquêteur
établissement de servitudes d'utilité publique sur les digues de protection contre les inondations
1 place de la mairie
34 630 Saint-Thibéry

* par voie électronique à l'adresse suivante: <https://www.democratie-active.fr/servitudes-digues/>

* Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public comme suit :

Cazouls-d'Hérault 3 place de la fontaine	<ul style="list-style-type: none">• Vendredi 15 novembre 2024 de 10h00 à 12h00
Florensac avenue Jean Jaurès	<ul style="list-style-type: none">• Lundi 14 octobre 2024 de 14h00 à 17h00
Saint-Thibéry 1 place de la mairie	<ul style="list-style-type: none">• Lundi 14 octobre 2024 de 9h00 à 12h00• vendredi 15 novembre 2024 de 14h15 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt des dossiers dans les mairies est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article [R. 131-3](#) du Code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du Code de l'expropriation.

ARTICLE 6 :

Publicité en mairie et sur site

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les communes de Cazouls-d'Hérault, Florensac, Saint-Thibéry devront publier par voie d'affiche l'avis d'enquête dans les mêmes délais et éventuellement par tout procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui devront le certifier.

Publicité dans la presse

Ces enquêtes seront également annoncées, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours des enquêtes.

Publicité sur le site internet

Quinze jours au moins avant le début des enquêtes publiques et pendant toute leur durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr).

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai des enquêtes, les registres sont clos par chacun des maires concernés et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du

projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira dans le délai d'un mois, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 8 : Le rapport et les conclusions rendus à l'issue des enquêtes par le commissaire enquêteur, seront transmis à la préfecture de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement, 34 place des martyrs de la résistance 34 062 Montpellier cedex 2.

Un exemplaire du rapport sera transmis par la préfecture, à chacune des mairies concernées où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également déposés sur le site internet des services de l'État (www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public) durant le même délai.

ARTICLE 9 : Les décisions prises par le préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir, sont soit la servitude d'utilité publique, soit un refus.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, les maires de Cazouls-d'Hérault, Florensac, Saint-Thibéry et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT